



CONSEIL INDIEN DE WEYMONTACHIE

VIA SARMAUR, C<sup>te</sup> LAVIOLETTE, P. Q.

BAND COUNCIL RESOLUTION  
RÉSOLUTION DE CONSEIL DE BANDE

Chronological No. - Numéro consécutif
File Reference - N <sup>o</sup> . de réf. du dossier

NOTE The words "From our Band Funds" "Capital" or "Revenue", whichever is the case, must appear in all resolutions requesting expenditures from Band Funds

NOTA: Les mots "des fonds de notre bande" "Capital" ou "revenu" selon le cas doivent paraître dans toutes les résolutions portant sur des dépenses à même les fonds des bandes

THE COUNCIL OF THE LE CONSEIL DE LA BANDE INDIENNE	Wemotaci (Weymontachie)	Current Capital Balance Solde de capital	\$ _____
AGENCY DISTRICT		Committed - Engagé	\$ _____
PROVINCE		Current Revenue balance Solde de revenu	\$ _____
PLACE NOM DE L'ENDROIT		Committed - Engagé	\$ _____
DATE	29 DAY - JOUR	Août MONTH - MOIS	AD 19 88 YEAR - ANNÉE

DO HEREBY RESOLVE;  
DECIDE, PAR LES PRÉSENTES:

Concernant le Bruit, le Tappage et la Musique dans la Réserve Indienne de Weymontachie.

Attendu que les alinéas c), d), r) et q) de l'article 81 de la Loi sur les Indiens donnent au Conseil de Bande le pouvoir d'établir des règlements concernant la réglementation du bruit, le tappage et de la musique dans la Réserve;

Attendu que le Conseil de Bande de la Réserve Indienne de Weymontachie considère qu'il est opportun et dans le plus grand intérêt des résidents de la Réserve de régler le bruit, le tappage et la musique dans les limites de la Réserve;

A CAUSES, le Conseil de Bande de la Réserve Indienne de Weymontachie ordonne et statue ce qui suit, à savoir:

(suite .../2)

Article 1.

Nul ne doit dans les limites de la Réserve, à l'intérieur comme à l'extérieur, causer, faire ou permettre que soit fait du bruit, du tapping ou de la musique susceptible de nuire à la paix et à la tranquillité d'autrui.

Article 2.

Au sens du présent règlement, un bruit, un tapping ou une musique est considéré comme nuisible:

- a) s'il est fait à l'extérieur et dérange la tranquillité des personnes situées à l'intérieur d'une maison d'habitation; ou
- b) s'il est fait à l'intérieur d'une maison d'habitation ou de toute autre construction et est entendu à plus de cinquante (50) pieds de telle maison d'habitation ou construction.

Article 3.

Le présent règlement ne s'applique pas au bruit, tapping ou musique:

- a) causé, fait ou permis d'être fait entre 07h00 et 22h00;
- b) causé, fait ou permis d'être fait entre 22h00 et 07h00, avec l'autorisation du Conseil de Bande, dans le cas de travaux urgents, de fêtes sociales ou d'activités sportives.

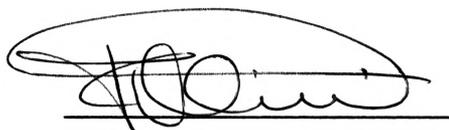
Article 4.

Quiconque contrevient aux dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende d'au plus \$100.00 ou d'un emprisonnement d'au plus trente (30) jours ou de l'amende et de l'emprisonnement à la fois.

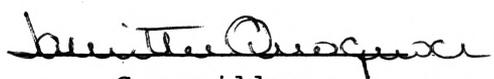
ADOPTE à l'assemblée général du Conseil de Bande de Weymontachie, tenue à Weymontachie le 29 Août 1988.

  
\_\_\_\_\_  
Chef

  
\_\_\_\_\_  
Conseiller

  
\_\_\_\_\_  
Conseiller

  
\_\_\_\_\_  
Conseiller

  
\_\_\_\_\_  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Conseiller

\_\_\_\_\_  
Conseiller